

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 658)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL39

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 49 par une phrase ainsi rédigée :

« Le montant de cette dotation est déterminé chaque année par le conseil national après avis conforme du comité des finances locales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à encadrer la possibilité pour le conseil national de fixer lui-même le montant de sa dotation en le soumettant à l'avis conforme du comité des finances locales.